

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 27 mai 2021 09:03
À:
Objet: TR: Demande d'accès n° 200760217- Courriel réponse
Pièces jointes: R.I. du 2021-03-12_biffé.pdf; ANC du 2021-05-21.pdf; A- Art. 23 et 24_2020.pdf; A- Art. 37_2020.pdf; A- Art. 53 et 54_2020.pdf; Avis de recours.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 mai dernier, concernant la compagnie Minéraux Mart à Sainte-Victoire-de-Sorel

Les documents suivants sont accessibles :

1. Rapport de l'inspection du 12 mars 2021;
2. Avis de non-conformité du 2021-05-21.

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques



L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 455

Télécopieur 450) 928-7755

www.environnement.gouv.qc.ca

1 Identification

Date de l'intervention : 2021-03-12	Heure de début : 14 h 10	Heure de fin : 16 h 00
Intervention effectuée par : Marie-France Dupuis		
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Salah Kheddar	Fonction : Inspecteur
2	Nom : Élane Brière	Fonction : Analyste, DRAE

1.1 Demande SO

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301520270 + 301385449 + 301506207	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0415300	N° de document : 402011037
Minéraux Mart - Ste-Victoire-de-Sorel	
But de l'intervention : Vérifier l'efficacité des puisards poreux, l'étanchéité du fossé arrière (ANC du 25 avril 2019) et les équipements pétroliers à risque élevé (RBQ)	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Minéraux Mart inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : 16927063	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : 206, rang Nord Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) JOG 1T0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,995527777800:-73,072416666700	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Minéraux Mart inc.		201, rue Montcalm, bureau 213 Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9	Y2045407	16927063

4 Condition météo SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	Bur.:450-746-1126
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles 53-54 de la L.A.D.		Bur.:450-746-1126
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles 53-54 de la L.A.D.		Bur.:450-746-1126

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Articles 53-54 de la L.A.D.			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 25	Nombre de photos intégrées au rapport : 14
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Marie-France Dupuis avec un appareil photo de type Canon Powershot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\dupma01\7610-16-01-0415300\2021-03-12	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	5	création d'un panorama à partir des photos 3551-3553
2	1, 3, 6 et 10	ajout de flèche et numéro

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

#	Numéro	Titre
1	1	Programme sol conformité, volet promotion de conformité

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Un courriel de la ville de Ste-Victoire-de-Sorel en date du 1^{er} février 2021 relève une problématique qui perdure relativement au mauvais fonctionnement d'un puisard poreux occasionnant des accumulations d'eau sur le terrain de l'entreprise. L'étanchéité du fossé arrière et la vérification d'un réservoir de produits pétroliers à risque élevé sont aussi vérifiés par la même occasion.

13 Description de l'intervention

Nous rencontrons messieurs **Articles 53-54 de la L.A.D.**

D'emblée, nos interlocuteurs nous apprennent que l'entreprise a procédé en septembre 2020 à l'installation d'équipements comprenant des séparateurs magnétiques. Notons qu'une demande de modification d'autorisation visant ces installations a été acheminée par courriel à la DRAE le 18 décembre 2020. À ce jour, la demande est toujours à l'étude et aucune autorisation n'a été délivrée pour ces équipements.

Nos interlocuteurs nous informent que les équipements ont été installés en vue d'y réaliser des essais. L'entreprise est actuellement en réflexion à savoir si les équipements resteront en place chez Minéraux Mart ou seront déménagés sur les terrains de leur client ^{Articles 23-24 d} ^{Articles 23-24} ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} ^{Articles 53-54 de la} Notons que le traitement réalisé sur ce matériel nommé pour est réalisée uniquement pour ce client.

Mme Brière de la DRAE avise nos interlocuteurs qu'une autorisation du ministère aurait été requise pour la réalisation d'essais.

Par ailleurs, l'entreprise nous informe qu'en raison de la pandémie, la production fonctionne à un rythme réduit d'environ 30 %.

Nous apprenons également que l'entreprise ne reçoit plus de minerai contenant du manganèse. Ce minerai serait à présent reçu chez une entreprise localisée en face de la compagnie **Articles 23-24 de la L.A.D.** à Contrecoeur.

Par la suite, nous procédons à une visite extérieure du terrain de l'entreprise et nous débutons par la porte d'entrée et de sortie des camions.

Notre attention s'arrête d'abord sur une importante accumulation d'eau à la porte d'entrée et de sortie des camions. Aucun écoulement d'eau n'est observé au fossé à cause de la neige présente dans ledit fossé, toutefois l'eau est présente à l'extérieur des limites de propriété de l'entreprise et atteint la bordure de la route (**photo 2 & 3**). Nos interlocuteurs nous informent qu'aucun puisard n'est présent dans cette partie du terrain. Nous mentionnons à nos interlocuteurs d'éviter une telle situation (marre d'eau) qui risque d'entraîner l'eau avec des sédiments dans les fossés donc à l'extérieur du site.

Nous constatons ensuite que le puisard poreux placé à proximité de la porte d'entrée et de sortie des camions et sensé recevoir l'eau de ruissellement de cette partie de terrain est rempli d'eau (**photo 1**). L'accumulation d'eau au-dessus du puisard indique que ce dernier n'effectue pas correctement son travail. L'eau qui atteint le puisard poreux est sensé s'infiltrer à travers la partie poreuse située au fond du puisard et ne retenir que les sédiments lesquels doivent être régulièrement retirés. Il ne devrait y avoir aucune accumulation d'eau au-dessus de ce puisard.

Notre tournée des lieux se poursuit jusqu'au fossé arrière construit aux limites de propriété lequel a pour fonction de recueillir les eaux de ruissellement de la partie arrière du terrain (**photos 4 & 5**). Celui-ci est rempli d'eau au trois quart de sa capacité maximum. ^{Articles 53-54 de la} nous informe n'avoir à ce jour jamais procédé à la récupération des sédiments qui s'accumulent au fond du fossé. Notons que le fossé a été construit en 2016.

Par la suite, nous nous dirigeons vers l'endroit où ont été installés les équipements de séparateurs magnétiques. Nous constatons la présence de trois conteneurs empilés, une trémie de chargement, un élévateur à grain et un dépoussiéreur mobile (**photos 6 à 10**). On nous explique que le matériel est déversé dans la trémie laquelle monte le matériel à l'aide de l'élévateur à grain. Le matériel passe par la suite à travers les séparateurs magnétiques (conteneur # 4, **photo 6**) puis une vis-sans-fin (conteneur # 3, **photo 6**) pour être dirigé via des conduites dans des enclos placés à l'intérieur de la bâtisse pour entreposage avant son expédition vers le client. Les équipements ne sont pas en fonction lors de notre visite. Je note que la trémie de chargement est en métal et placé à l'extérieur et que les parois du conteneur abritant les séparateurs magnétiques ne sont pas insonorisées.

13 Description de l'intervention

Avant de quitter les lieux, nous visitons le réservoir de produits pétroliers à risque élevé encadré par la RBQ (photo 11). Le réservoir hors-terre de 13 600 litres toujours en utilisation contient du mazout qui alimente le séchoir. Le réservoir est identifié et placé dans un bassin de rétention. Le permis de la RBQ est affiché à la réception de l'entreprise et a été renouvelé jusqu'au 20 juin 2022 (photo 12). L'entreprise possède également un réservoir de diesel lequel alimente les « lifts » et véhicules de l'entreprise (photo 13).

Notons qu'il y avait très peu d'activité dans la cour lors de notre visite et qu'aucune émission de poussière n'a été observée.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Discussion avec le BSOSAP et la DRAE

Une discussion avec le BSOSAP et la DRAE permet d'identifier les articles liés aux manquements observés lors de l'inspection. L'ajout des séparateurs magnétiques et autres équipements est un manquement à l'article 30, al. 1, partie 1 de la LQE puisque le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation dans le cas où le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement. Dans ce cas-ci, les équipements sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'air et susceptible d'émettre du bruit.

Par ailleurs, l'accumulation d'eau au-dessus du puisard poreux démontrant le mauvais fonctionnement de l'équipement est un manquement à l'article 9 al. 1, partie 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

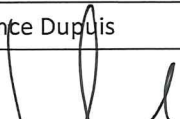
15 Conclusion

- Une importante accumulation d'eau est observée à la porte d'entrée et de sortie des camions. Aucun écoulement d'eau n'est observé au fossé à cause de la neige présente dans ledit fossé, toutefois l'eau est présente à l'extérieur des limites de propriété de l'entreprise et atteint la bordure de la route occasionnant un risque élevé de rejet d'eau à l'extérieur du site. Cette importante accumulation d'eau démontre un mauvais drainage de cette partie de terrain exempte de puisard pour recueillir l'eau de pluie.
- Une accumulation d'eau au-dessus d'un puisard poreux indique que celui-ci n'effectue pas correctement son travail. **Manquement à l'article 9 al. 1, partie 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.**
- Le fossé construit aux limites de propriété est rempli d'eau au trois quart de sa capacité maximum. Les sédiments accumulés au fond du fossé n'ont pas été retirés depuis la construction dudit fossé.
- L'ajout d'équipements comprenant notamment des séparateurs magnétiques et une trémie d'alimentation ont été installés sans avoir obtenu au préalable autorisation du ministre. **Manquement à l'article 30, al. 1, partie 1 de la LQE** puisque le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation dans le cas où le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement. Dans ce cas-ci, les équipements sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'air et susceptible d'émettre du bruit. Même si les équipements n'étaient pas en fonction lors de la visite, il a été noté que la trémie d'alimentation est à l'extérieur, exposé au vent et en métal risquant d'émettre des poussières lors du chargement du matériel et du bruit lorsque le matériel tombe sur les parois en métal. Également, les parois du conteneur abritant les séparateurs magnétiques ne sont pas insonorisés donc il y a une possibilité d'émission de bruit lors du fonctionnement de ceux-ci. Notons que des résidences se trouvent à proximité de l'entreprise et pouvant être incommodées par la poussière et le bruit (dont une résidence directement en face de l'entreprise et une autre sur le côté Sud-Ouest du terrain de l'entreprise).
- L'entreprise possède un réservoir de produits pétroliers à risque élevé (mazout) encadré par la RBQ. Le réservoir est toujours en utilisation et le permis de la RBQ a été renouvelé jusqu'au 20 juin 2022.
- Minéraux Mart ne reçoit plus de minerai contenant du manganèse. Ce minerai serait à présent reçu chez une entreprise située **Articles 23-24 de la L.A.D.**

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Manquement : Changements aux activités autorisées (ajout de séparateurs magnétiques) sans obtenir une modification de son autorisation au préalable et dans le cas où les changements sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement. Référence légale : article 30 alinéa 1 paragraphe 1 LQE	Degré de gravité des conséquences : Modéré Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : L'ajout de séparateurs magnétiques est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement dont des PST. L'émission de PST au-delà des normes du RAA a été mesurée dans la caractérisation d'air ambiant de 2018. Également, ces équipements sont susceptibles d'émettre du bruit. La trémie d'alimentation est à l'extérieur et en métal et les parois des conteneurs abritant les séparateurs magnétiques ne sont pas insonorisés. Présence de quelques résidences se trouvant à proximité de l'entreprise et pouvant être incommodées par le bruit.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Les conséquences sont : Pratiquement irréversibles Explication : Les poussières pouvant être émises à l'atmosphère sont difficilement récupérables. L'arrêt d'utilisation des équipements cesse la susceptibilité d'émettre des contaminants. Présence d'une rivière à environ 160 mètres des limites de propriété de l'entreprise (Rivière Pot-au-Beurre).	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Secteur agricole. Présence de 13 résidences dans un rayon de 300 mètres autour de la propriété de l'entreprise.	
2	Manquement : Non maintien en bon état d'un équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminant dans l'environnement (puisard poreux) Référence légale : article 9 al. 1, partie 1 Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C+
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Aucun rejet d'eau à l'extérieur du terrain	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucun rejet d'eau à l'extérieur du terrain	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Aucun rejet d'eau à l'extérieur du terrain	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC 18 mai 2016 (art. 123.1 LQE + art. 12 RAA), ANC 12 sept. 2016 (art. 22 LQE), ANC 6 juin 2017 (art. 123.1 LQE + 20 al.2, partie 2 LQE), ANC 25 avril 2019 (art. 20 al.2, partie 2 LQE).	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--	--

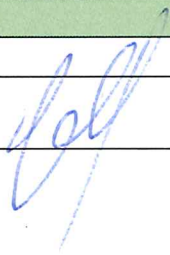
17 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants</p> <p>Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour l'article 30 al.1 par.1 de la LQE et l'article 9 al. 1, partie 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Article 37 de la L.A.D.</p> <p>Article 37 de la L.A.D.</p> <p>Je recommande également de demander à l'entreprise de se pencher sur la problématique d'accumulation d'eau et de mauvais drainage de la partie de terrain située à la porte d'entrée et de sortie des camions et de nous soumettre un plan correcteur.</p> <p>Enfin, je recommande qu'une inspection soit réalisée à l'entreprise située face à la compagnie Grantech sur la route Marie-Victorin à Contrecoeur afin de vérifier la conformité des opérations. À cet endroit, serait reçu du minerai contenant du manganèse.</p>	
Rédigé par : Marie-France Dupuis	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2021.05.20

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Michelle Marcotte

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2021-05-20

Commentaires :

Minéraux Mart



IMG_3545.JPG

Photo 1: accumulation d'eau au-dessus d'un puisard poreux



IMG_3546.JPG

Photo 2: accumulation d'eau sur le terrain de l'entreprise (vis-à-vis la porte d'entrée et de sortie des camions)

Minéraux Mart



IMG_3547.JPG

Photo 3: accumulation d'eau vis-à-vis la porte d'entrée et de sortie des camions (la flèche pointe le rang Nord)



IMG_3549.JPG

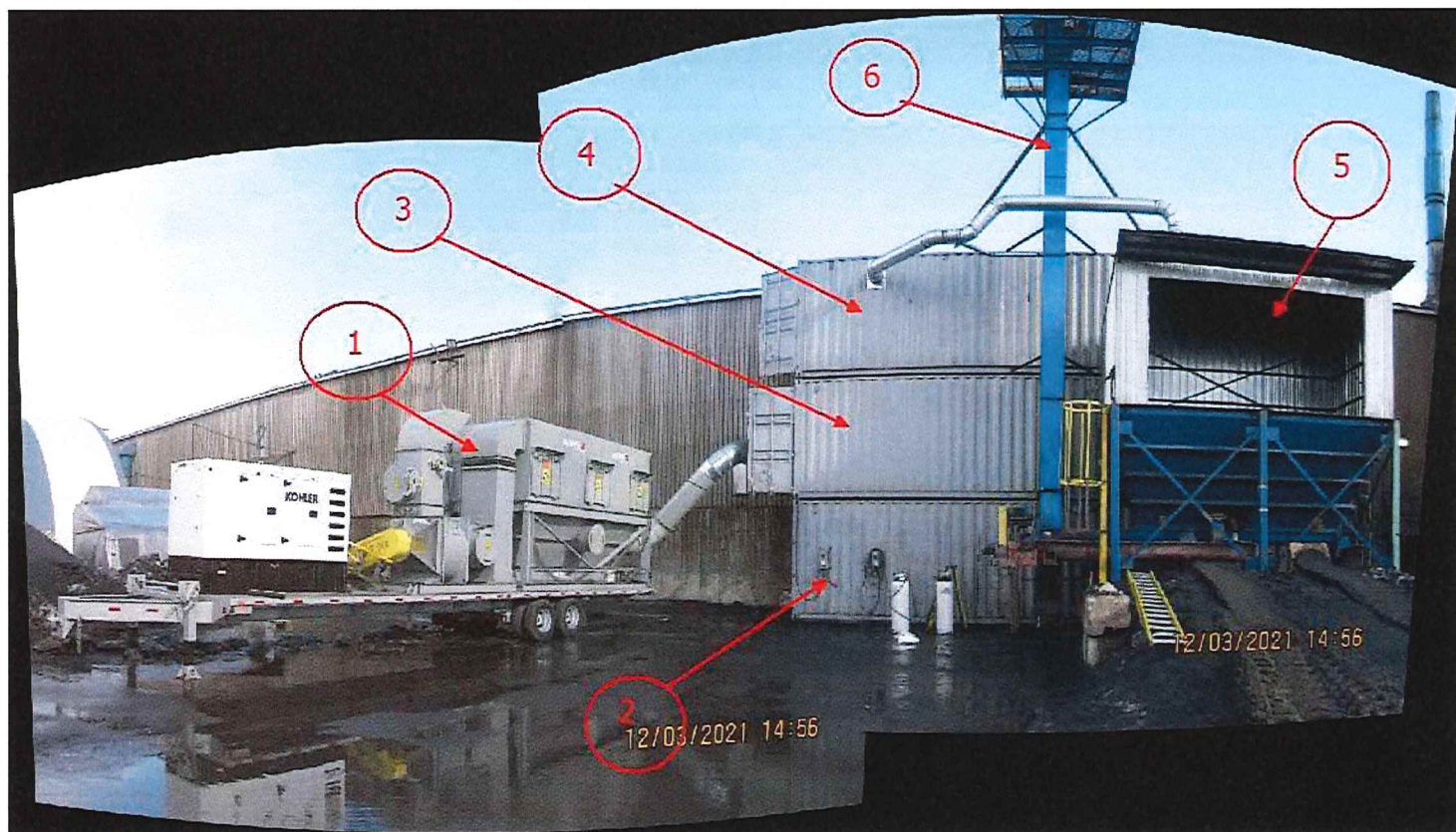
Photo 4: fossé arrière situé à l'intérieur des limites de propriété

Minéraux Mart



IMG_3550.JPG

Photo 5: fossé arrière situé à l'intérieur des limites de propriété



IMG_3551 Panorama.jpg

Photo 6: Installation des équipements de séparateurs magnétiques 1= dépoussiéreur mobile, 2 = système électrique et contrôle, 3 = vis-sans-fin, 4 = séparateurs magnétiques, 5 = trémie de chargement, 6 = élévateur à grain

Minéraux Mart



IMG_3556.JPG

Photo 7: conteneur comprenant les panneaux de contrôle et système électrique (#2 sur photo 6)



IMG_3557.JPG

Photo 8: conteneur comprenant la vis-sans-fin (#3 sur photo 6)



IMG_3558.JPG

Photo 9: conteneur comprenant les séparateurs magnétiques (#4 sur photo 6)



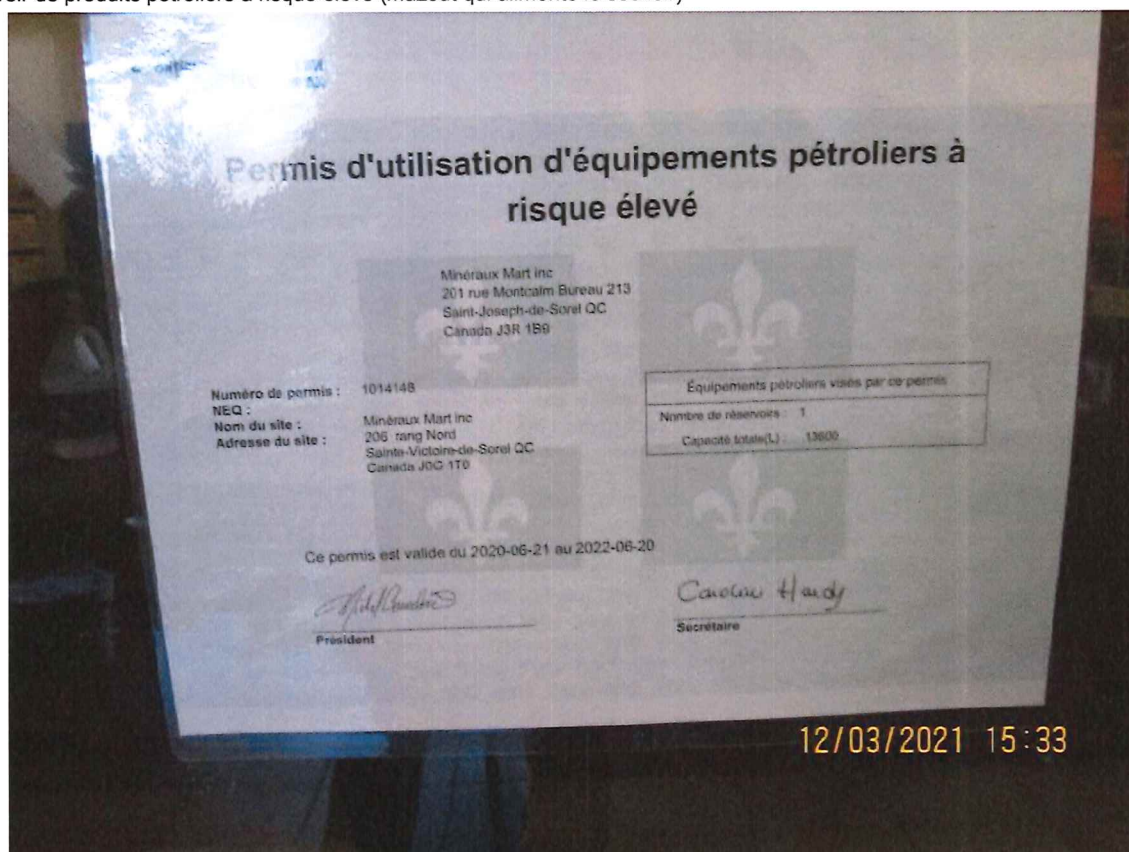
IMG_3563.JPG

Photo 10: entreposage du matériel séparé dans des enclos à l'intérieur de la bâtisse



IMG_3567.JPG

Photo 11: réservoir de produits pétroliers à risque élevé (mazout qui alimente le séchoir)



IMG_3564.JPG

Photo 12: permis de la RBQ



IMG_3568.JPG

Photo 13: réservoir de diesel pour alimenter les « lifts » et véhicules de l'entreprise



Longueuil, le 20 mai 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Minéraux Mart inc.
201, rue Montcalm, bureau 213
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0415300
402024755

Objet : Changement aux activités autorisées et mauvais fonctionnement d'un équipement au 206 rang Nord Ste-Victoire-de Sorel

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 mars 2021 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 13 mars 2000 pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux et le 21 janvier 2008 pour l'augmentation de production de l'usine, avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, à savoir l'ajout d'équipements tels que des séparateurs magnétiques et une trémie de chargement, sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
- Ne pas avoir maintenu, en bon état de fonctionnement en tout temps, tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, soit l'accumulation d'eau dans un puisard poreux.
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, article 9 al. 1, partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 4 juin 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, article 9 al. 1, partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel suivante :marie-france.dupuis@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



MFD/MM/jl

Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel